

Lyon 3ème – conception et réalisation d'une œuvre d'art - Cahier des clauses techniques particulières

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Délégation Urbanisme et Mobilités

Émetteur : Nadège ADONETH

20/10/2022

Contexte :

La Métropole aménage actuellement les voies lyonnaises, un réseau de 13 lignes, destinées à améliorer la fluidité des déplacements actifs (en particulier cyclistes), sur l'ensemble du territoire métropolitain. La première ligne faisant l'objet de travaux est la ligne n°1 qui reliera Saint-Fons à Vaulx en Velin. La Métropole souhaite acquérir une œuvre d'art apposée au sol au droit de cette voie Lyonnaise.

1. PREAMBULE – DEFINITIONS

« L'Artiste » désigne la personne physique, indépendante de la Métropole de Lyon et fournissant une prestation artistique. L'Artiste est un praticien de l'art plastique. Il dispose de compétences reconnues dans son secteur d'activité, dont témoignent plusieurs œuvres visibles sur le domaine public.

« Œuvre » désigne toute œuvre de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de propriété intellectuelle résultant de la Prestation telle qu'elle est définie dans le présent document.

2. OBJET

Le présent CCTP vise la conception, la réalisation d'une œuvre d'art apposée au sol, les frais d'étude et l'acheminement de l'œuvre sur son site d'accueil.

La prestation inclut la cession des droits d'auteur et n'a aucunement pour objet la création d'une structure commune entre les Parties ou encore l'établissement d'un lien de subordination.

3. DEFINITION BESOINS

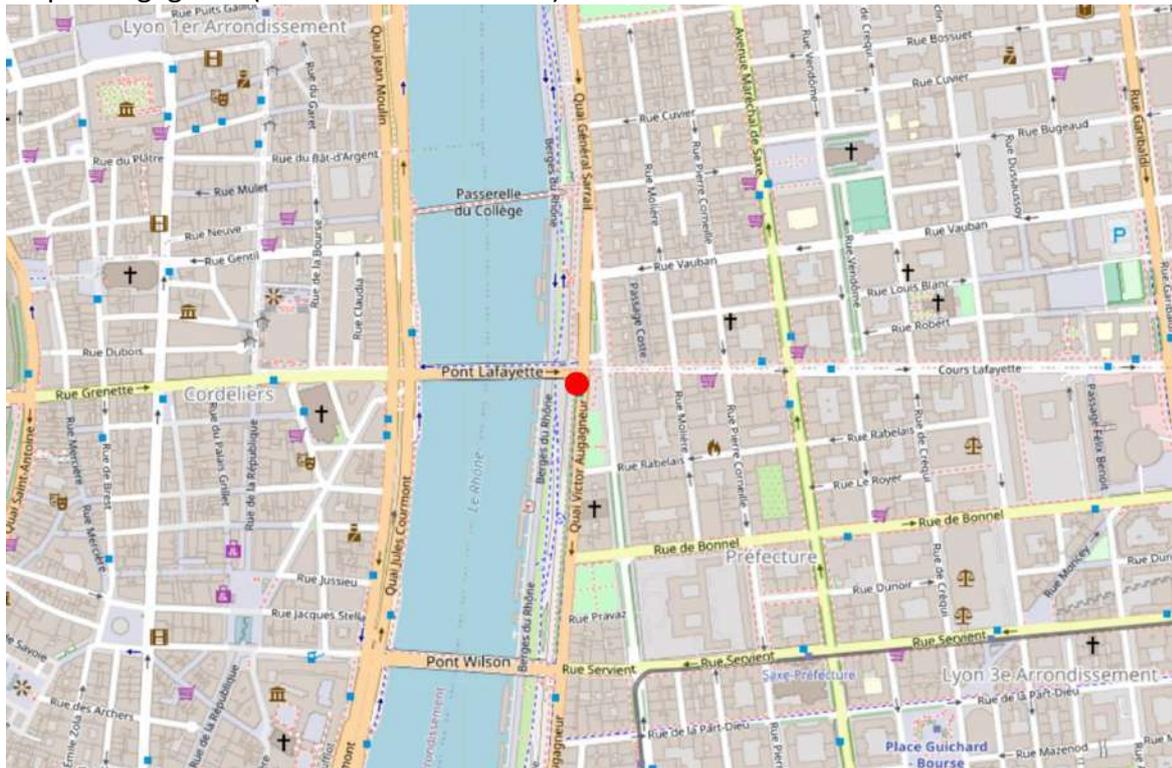
La commande porte sur une œuvre ayant les caractéristiques suivantes :

- **Réalisée selon le procédé du « flacking »**
- **Apposée au sol**, selon la localisation définie dans le paragraphe « lieu d'implantation de l'œuvre »
- L'ouvrage sur lequel l'œuvre sera ancrée devra, une fois l'œuvre réalisée, **conserver son utilisation première de trottoir / d'ilot et continuer à être emprunté par le public à cet effet**. L'œuvre devra donc pouvoir supporter la charge des piétons et éventuels vélos susceptibles de circuler dessus. La Métropole pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'utilisation de l'ouvrage. Par ailleurs, à ce titre, l'artiste aura soin de sélectionner des matériaux :
- ne présentant pas des risques de sécurité pour les passants ou cyclistes : matériaux antidérapants, pièces non-coupantes (en émergence depuis le sol ou dans le cas où une pièce se détacherait de l'œuvre)
- ne représentant pas un obstacle / ressaut pour la marche (pas de différence de niveau avec le trottoir existant). Dans l'idéal, les joints entre les pièces devront être affleurants ou très peu profonds afin d'éviter toute confusion entre l'œuvre et les bandes d'éveil de vigilance à proximité.

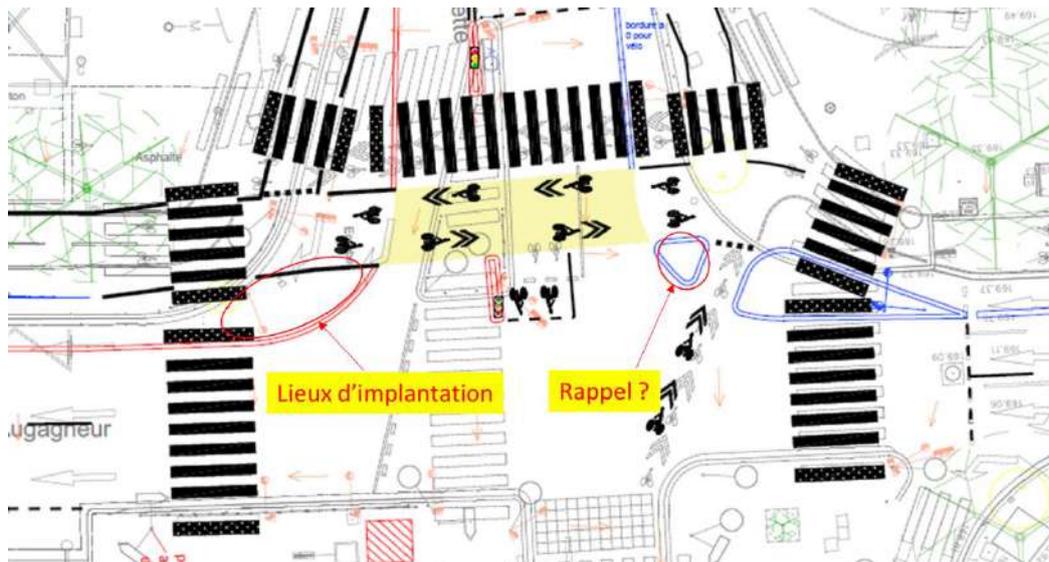
L'œuvre devra, dans la mesure du possible, respecter le règlement de voirie de la métropole de Lyon. Les écarts avec les stipulations de ce règlement devront être validés avec la Métropole de Lyon. L'écart avec la stipulation d'un cheminement piéton « uni » est considéré comme validé, étant donné que la multiplicité des couleurs fait partie intégrante du concept du flacking.

4. LIEU D'IMPLANTATION DE L'ŒUVRE

L'œuvre sera implantée sur le territoire de Lyon 3^{ème}, au carrefour entre le Pont Lafayette et le quai Augagneur (localisation ci-dessous).



L'œuvre sera implantée sur le trottoir à créer (à l'emplacement d'une actuelle voie de circulation (tourne-à-droite depuis le pont Lafayette vers le quai Augagneur) au droit de la voie lyonnaise n°1, au carrefour entre le quai Augagneur et le pont Lafayette. L'implantation proposée est précisée sur le plan ci-dessous. La Métropole de Lyon a identifié l'opportunité sur site de l'implantation d'un « rappel » de l'œuvre sur un îlot situé côté quai Sarrail et identifié sur le plan ci-dessous. L'artiste pourra proposer une œuvre utilisant aussi cet espace.



5. MODALITES DE VALIDATION DES ESQUISSES ET DE L'OEUVRE

L'Artiste conserve une totale liberté dans la conception de son oeuvre et dans l'organisation de son travail et a pour seule limite le respect des obligations définies dans le présent document ainsi que le respect de l'image de la Métropole de Lyon. Il mettra en oeuvre ses propres choix artistiques et techniques dans le cadre de l'exécution de la Prestation.

L'Artiste devra s'assurer que l'oeuvre est conçue dans des matériaux pérennes, adaptés au climat de son site d'accueil et aux conditions d'ancrage. Les points d'ancrage sur l'oeuvre sont vérifiés et validés par la Métropole de Lyon et l'Artiste. La Métropole de Lyon s'accorde avec l'artiste sur le mode opératoire d'ancrage, l'artiste s'obligeant à être présent et procurer toutes les recommandations appropriées pour l'ancrage de l'oeuvre sur son site d'accueil dans de parfaites conditions de sécurité et de préservation de l'intégrité de l'oeuvre.

Si l'oeuvre présente un danger par sa dimension, son poids, ses points d'équilibre ou les contraintes de son site d'accueil, l'Artiste doit effectuer un contrôle par un bureau d'étude agréé.

L'oeuvre sera toutefois soumise à validation de la Métropole de Lyon

- Au moins 4 mois avant l'implantation de l'oeuvre via la transmission d'esquisses explicitant les principes de l'oeuvre et d'une fiche technique détaillant les matériaux, les dimensions. Ces documents devront faire l'objet d'une validation par la Métropole de Lyon.
- L'oeuvre étant localisée en zone de protection au titre des Monuments historiques, une déclaration préalable devra être déposée par la Métropole de Lyon auprès des architectes des bâtiments de France en amont de l'implantation de l'oeuvre. A ce titre, la Métropole pourra demander une esquisse détaillée ou tous autres documents nécessaires à ce dépôt.
- Lors de sa conception en atelier, au minimum un mois avant son implantation sur site, la Métropole disposera d'un délai de 15 jours pour valider le projet d'oeuvre. Des échanges pourront intervenir afin de proposer d'éventuelles adaptations de l'oeuvre, d'un commun accord entre la Métropole et l'Artiste.

6. ACHEMINEMENT ET ANCRAGE DE L'OEUVRE SUR SON SITE D'ACCUEIL

L'acheminement relève de la responsabilité de l'Artiste. L'artiste est responsable du respect de l'intégrité de l'œuvre jusqu'à son installation sur le site.

A ce titre l'Artiste Partenaire s'engage à apporter le matériel nécessaire à la bonne réalisation de la Prestation. A cet égard, une liste détaillée du matériel sera établie par l'Artiste avant son intervention et précisée dans la proposition financière qui sera transmise à la Métropole. Le montant relatif à l'achat et/ou location du matériel nécessaire à la réalisation de la Prestation est nécessairement inclus dans le montant total de la Prestation facturé par l'Artiste.

Le cas échéant, l'Artiste s'engage à s'assurer de la conformité et de la compatibilité du matériel avec la réglementation applicable en la matière et notamment à porter un casque de sécurité EN 397 pendant toute la Prestation.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la voie lyonnaise, il est prévu que le site accueillant l'œuvre soit revêtu d'asphalte. L'épaisseur d'asphalte mise en œuvre sur le trottoir est de 2cm. L'œuvre devra respecter le nivellement de l'asphalte situé tout autour de l'œuvre. Un gabarit sera fourni par l'artiste aux dimensions exactes de l'œuvre, livré et posé à l'endroit prévu de l'œuvre au moment de la pose de l'asphalte. Une fois l'asphalte sec, le gabarit sera retiré et l'œuvre pourra y être posée par l'artiste. Un échange sera organisé entre l'artiste et l'entreprise VRD en charge de la poste de l'asphalte pour coordonner les actions de chacun.

7. RECEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À LA MÉTROPOLE DE LYON

En amont de la pose de l'œuvre, en phase de conception, des échantillons de matériaux joints avec du mortier-colle seront transmis au laboratoire de voirie de la Métropole afin de réaliser des tests de glissance en laboratoire. Le coût de l'envoi sera à la charge de l'artiste, les tests seront à la charge de la Métropole. Si les délais sont serrés, le laboratoire pourra faire un procès-verbal d'essai sous deux semaines après la réception des échantillons. Ce délai ne pourra être valable que si la nature des matériaux utilisés est précisée en amont de l'envoi, permettant au laboratoire de réunir les équipements adaptés pour la réalisation des tests.

À la réception et l'agrément de l'œuvre après installation par l'artiste, la Métropole de Lyon détient la garde de l'œuvre et supporte, dès cette date, l'entière responsabilité de l'intégrité de l'œuvre.

A réception de l'œuvre, un test d'adhérence au pendule SRT sera réalisé par le laboratoire voirie de la Métropole de Lyon pour vérifier la conformité de la glissance en surface l'œuvre vis-à-vis d'un usage piéton. La valeur du test devra être supérieure à $SRT = 45$ à la réception de l'œuvre, et $SRT = 40$ à tout moment après la réception. L'artiste pourra transmettre des échantillons de matériaux au laboratoire voirie de la Métropole de Lyon au préalable pour vérifier leur conformité. Le test est à la charge de la Métropole.

Il est précisé que le refus d'agrément de l'œuvre par la Métropole de Lyon ne peut intervenir que pour des raisons objectives qui tiendront à ce que l'œuvre livrée ne corresponde pas à la fiche technique ou aux caractéristiques de glissance sus-mentionnées.

La propriété de l'œuvre et ses droits appartient à l'Artiste jusqu'au moment de la livraison de l'œuvre sur le site d'accueil. A compter de la livraison, la propriété de l'œuvre est acquise au profit de la Métropole de Lyon qui devient propriétaire de l'œuvre.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

La Métropole de Lyon concède à l'Artiste le droit d'usage du nom « Métropole de Lyon » et ses logos uniquement aux fins d'assurer sa promotion ainsi que celle de l'Œuvre, objet de la Prestation commandée par la Métropole de Lyon. L'Artiste Partenaire ne pourra en aucun cas utiliser le nom et les logos de la Métropole de Lyon seuls et à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus.

8.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ARTISTE PARTENAIRE

L'Artiste Partenaire cède à la Métropole de Lyon, à titre non exclusif, les droits patrimoniaux, tels qu'ils résultent des articles L.122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, qu'il détient sur l'Œuvre.

8.2.1 DROIT DE REPRODUCTION :

- L'artiste cède à la Métropole de Lyon le droit de reproduire ou faire reproduire l'Œuvre de manière complète ou partielle en toutes langues et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, en tous formats et ce au moyen de tous procédés de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de toute exploitation commerciale de l'Œuvre allant au-delà du strict cadre de la Prestation;
- La Métropole de Lyon pourra utiliser l'image de l'œuvre pour sa communication, la promotion de son territoire ou de ses politiques publiques.

8.2.2 DROIT DE REPRÉSENTATION :

- L'artiste cède à la Métropole de Lyon le droit de représenter l'Œuvre au public par tout procédé de communication existant ou inconnu à ce jour, de manière directe ou indirecte, notamment par présentation publique, publication, transmission, diffusion ou télédiffusion par câble, par voie hertzienne ou d'une quelconque façon et ce pour toute destination ;
 - L'artiste cède à la Métropole de Lyon le droit de représenter l'Œuvre directement ou indirectement et de la communiquer au public sur tout réseau public ou privatif, national ou international et notamment sur le réseau Internet, Intranet, sur tout réseau télématique et par tout moyen de communication permettant la transmission et la consultation de l'Œuvre sur tout type de récepteur et en tout format ;
- Toute autre exploitation devra faire l'objet d'un rapprochement entre les Parties et dans l'hypothèse d'un accord de la part de l'Artiste, d'un contrat de cession distinct.

8.3 GARANTIES

8.3.1 GARANTIES DE L'ARTISTE RELATIVES À L'ŒUVRE

L'Artiste garantit l'existence matérielle de l'œuvre, son authenticité et sa validité. Il certifie :

- Être le seul auteur et/ou propriétaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre concernée ;

- Être investi de tous les droits lui permettant de procéder au transfert de sa propriété matérielle et incorporelle ;
- Que les droits cédés ne portent atteinte à aucun droit de ses salariés et/ou de créateurs extérieurs intervenus à sa demande ou sous sa supervision ;
- Qu'il n'existe au jour de l'opération de cession initiale aucune contestation ou réclamation de la part de tiers portant sur l'œuvre concernée ;
- Que l'œuvre d'art n'ait pas été donnée en gage, nantissement et n'a fait l'objet d'aucun apport en société, d'aucune licence d'exploitation en faveur d'un tiers quelconque et n'est frappée d'aucune saisie ou mesures susceptibles d'en restreindre le transfert de propriété et de jouissance au bénéfice de la Métropole de Lyon.
- La Métropole de Lyon est ainsi garantie par l'Artiste de la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits cédés au terme du présent Contrat et relatifs à l'œuvre, et notamment :
 - Que l'Artiste n'ait pas cédé et ne cèdera pas à des tiers tout ou partie des droits de propriété sur l'œuvre ;
Que l'œuvre ne constitue pas et ne constituera pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
 - Qu'il n'ait introduit au sein de l'œuvre aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers ;
 - Que si des parties de l'œuvre sont des œuvres dérivées, il a respecté les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

À ce titre, l'Artiste s'engage à garantir la Métropole de Lyon et tout autre futur tiers acquéreur contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel l'œuvre aurait porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

L'œuvre étant apposée au sol, l'Artiste reconnaît et accepte qu'en raison de sa nature et de ses conditions d'exposition, l'Œuvre soit susceptible d'être dégradée, détériorée du fait d'un tiers, des conditions météorologiques ou d'un acte de vandalisme ou détruite du fait d'une décision administrative ou légale, et a par conséquent une durée d'exposition limitée dans le temps.

A cet égard, l'Artiste Partenaire s'engage à n'entamer aucune poursuite judiciaire à l'encontre de la Métropole de Lyon, si l'Œuvre était amenée à être dégradée, détériorée ou détruite pour les raisons susmentionnées. Ces dégradations, détériorations, destructions ne pourront pas être considérées comme portant atteinte au droit moral de l'Artiste Partenaire.

L'Artiste Partenaire garantit n'être tenu par aucun engagement d'exclusivité ou par tout autre engagement susceptible de remettre en cause la validité ou la pleine exécution des prestations et de ses engagements en application du Contrat. Le cas échéant, l'Artiste Partenaire garantit et relèvera indemne la Métropole de Lyon de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre sur ce fondement et de tout autre préjudice subi par la Métropole de Lyon

L'Artiste Partenaire garantit que ses pratiques de promotion ainsi que sa communication relative à la Métropole de Lyon, aux Prestation(s) et à l'Œuvre respectent l'image de marque et la réputation de la Métropole de Lyon, et sont conformes aux standards de qualité de la Métropole de Lyon. A ce titre, l'Artiste Partenaire veillera à ce qu'aucune communication ni

information ne soit de nature et/ou susceptible de porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de la Métropole de Lyon. Il veillera également à ne pas utiliser la marque et les signes distinctifs de la Métropole de Lyon dans un environnement péjoratif ou dévalorisant.

8.3.2 GARANTIES DE LA MÉTROPOLE DE LYON RELATIVES À L'ŒUVRE

La Métropole de Lyon ne peut s'engager à garantir l'intégrité de l'Œuvre. En cas de dégradation importante, la Métropole décidera du sort réservé à l'Œuvre (restauration ou suppression de l'Œuvre) étant précisé que l'entretien et la restauration de l'Œuvre, s'ils sont réalisés par l'artiste, devront faire l'objet d'un nouveau contrat entre les Parties. La Métropole disposera du droit de faire restaurer l'œuvre à l'identique par un tiers. La Métropole sera libre d'effacer l'œuvre sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'artiste partenaire.

Toute modification substantielle de l'œuvre, toute éventuelle dispersion des éléments constitutifs de l'œuvre ou la suppression de l'œuvre ne pourront être réalisées que s'ils sont rendus indispensables par des impératifs esthétiques (œuvre trop abimée du fait de son usure normale), techniques (travaux d'entretien ou explication des espaces publics ou travaux de réseaux par les concessionnaires), ou de sécurité publique, légitimées par les nécessités du Service Public ou par l'adaptation de l'édifice à des besoins nouveaux.

L'œuvre ne pourra subir quelque altération que ce soit par voie de modifications substantielles (hors endommagements accidentels ou réparation à l'identique, partielle ou totale) sans l'autorisation préalable et écrite de l'Artiste. Dans l'hypothèse où le déplacement de l'œuvre serait envisagé, l'Artiste devra être consulté et devra donner son accord préalable.

L'artiste reconnaît que l'œuvre a un caractère éphémère et réversible et accepte que l'œuvre ne soit pas entretenue et qu'elle puisse être effacée de l'ouvrage sans recours possible de sa part.

L'Artiste s'engage à communiquer ses coordonnées et ses changements d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse email à la Métropole de Lyon, de manière qu'il puisse être aisément contacté dans le temps.

La Métropole de Lyon, par le fait de la présente acquisition, aura le droit de poursuivre toute contrefaçon ou exploitation illicite sous quelque forme que ce soit de l'Œuvre. Tous les frais et bénéfices d'une telle action reviendront à la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon s'engage à ce que toute exploitation de l'Œuvre mentionne de manière apparente le nom et le prénom ou le pseudonyme de l'Artiste Partenaire. La Métropole de Lyon garantit qu'elle sera seule responsable de l'exploitation de l'Œuvre et qu'elle assumera seule les responsabilités inhérentes à l'exploitation de l'Œuvre.

L'Artiste conserve le droit, ce qui est expressément reconnu et accepté par la Métropole de Lyon, de faire photographier et/ou filmer l'œuvre, en vue de la reproduire et de la publier tant sur son site internet, que sur tous supports papier, numérique, vidéo ou film, pour toute la durée de ces droits de reproduction et de représentation et pour tous les pays.

ARTICLE 9. RESPECT DU DROIT MORAL DE L'ARTISTE SUR SON ŒUVRE

9.1 Paternité de l'œuvre

La Métropole de Lyon s'engage à respecter les dispositions de l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle en vertu duquel l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre qui est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

La Métropole de Lyon reconnaît avoir pleine connaissance que ce droit moral attaché à la personne de l'Artiste subsiste après son décès et se transmet à ses héritiers pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Pour garantir le respect de la paternité de l'auteur sur son œuvre, la Métropole de Lyon s'engage à faire apposer le nom de l'auteur et de sa qualité, sur un cartel dont le matériau et le format facilitent l'identification de l'œuvre exposée.

Toute reproduction ou représentation de l'œuvre doit être accompagnée de l'identification de l'œuvre à savoir son titre, le nom de son auteur, l'année de réalisation.

9. RESPONSABILITE

Responsabilités de l'Artiste

En sa qualité d'artiste et de praticien de l'art, l'Artiste est seul responsable de la ou des Prestation(s) qu'il réalise pour le compte de la Métropole de Lyon

Il en résulte que l'Artiste fera son affaire personnelle du matériel nécessaire à la réalisation de sa(es) Prestation(s). Pour la réalisation de sa(es) Prestation(s), l'Artiste est tenu par une obligation de résultat concernant les prestations d'ordre matériel et de moyen concernant les prestations d'ordre intellectuel.

L'Artiste Partenaire assume toute conséquence dommageable trouvant son origine dans la mauvaise exécution de sa(es) Prestation(s).

Responsabilités de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon exclut toute responsabilité en cas de :

- dégradation ou détérioration de l'Œuvre qui ne saurait relever de son propre fait tels que les conditions météorologiques, un acte de vandalisme ou le fait d'un tiers ;
- destruction de l'Œuvre du fait d'une décision d'aménagement (travaux nécessaires sur l'espace public nécessitant de réaliser une tranchée à l'emplacement de l'œuvre, travaux d'aménagements de l'espace public) sur le sol sur lequel est apposée l'Œuvre.

La Métropole de Lyon ne saurait en aucun cas être tenue responsable de toute blessure, perte, réclamation, ou de dommage direct ou indirect que subirait l'Artiste Partenaire lors de sa Prestation, sauf faute avérée et démontrée de la Métropole de Lyon.

10. TRANSFERT ULTÉRIEUR DE PROPRIÉTÉ À UN TIERS

L'Artiste autorise expressément la Métropole de Lyon à procéder au transfert ultérieur du support physique de l'œuvre et de tout ou partie de ses droits patrimoniaux attachés sous réserve que ce transfert s'effectue à l'euro contre euro.

L'Artiste autorise également le transfert futur de la propriété de l'œuvre et ses droits à condition que ce transfert s'opère à titre gratuit et que l'œuvre devienne un bien immeuble par destination sur son site d'accueil.

Dès le transfert de propriété effectué, la Métropole de Lyon s'engage à fournir aux futurs propriétaires de l'œuvre le certificat d'authenticité et le titre de cession de l'œuvre.

Les acquéreurs futurs sont autorisés à revendre l'œuvre devenue bien immeuble par destination et que les futurs acquéreurs s'acquittent du droit de suite auprès de l'Artiste si le

montant de la vente est supérieur à 10 000 euros et qu'elle s'effectue au moins trois (3) ans après le transfert de propriété qui leur a été fait.

11. DÉLAIS

La planification de la prestation devra être réalisée en cohérence avec les travaux prévus pour l'aménagement de la voie lyonnaise n°1 aux emplacements prévus pour l'œuvre. La prestation interviendra au courant du second semestre 2023. Les dates d'intervention seront planifiées au minimum un mois avant l'ancrage de l'œuvre, d'un commun accord entre l'artiste partenaire et la Métropole de Lyon, lorsque la planification précise du chantier de la voie lyonnaise n°1 à cet emplacement aura été effectuée.

12. MODALITÉS DE VERSEMENT

La cession totale du support et des droits patrimoniaux attachés est consentie et acceptée moyennant le paiement effectif par la Métropole de Lyon du montant indiqué dans la proposition financière transmise à la Métropole. Les modalités de paiement sont définies comme suit :

- 30% à la validation des esquisses de l'œuvre par la Métropole de Lyon. Cette validation interviendra par un ordre de service permettant ensuite à l'artiste de démarrer la production physique de l'œuvre.
- Le solde sous 30 jours à réception de la facture de solde après la livraison de l'œuvre sur son site d'accueil.

13. CONFIDENTIALITE

Definition des informations confidentielles et des éléments confidentiels

Pour les besoins du projet, EMEMEM accepte de divulguer à la Métropole de Lyon dans les conditions précisées par le présent CCAP, les éléments confidentiels et informations confidentielles suivants :

- L'identité d'EMEMEM, comprenant les nom, prénom, adresse de résidence, n° de SIRET, N° d'Affiliation à la Maison des artistes, numéro de téléphone, courriel, coordonnées bancaires, etc.
- Le procédé du « flacking » (techniques et moyens de mise en œuvre) dont EMEMEM est l'auteur.

La Métropole de Lyon s'interdit d'utiliser tout ou partie des éléments confidentiels et informations confidentielles en dehors du projet et/ou de divulguer tout ou partie des éléments confidentiels et informations confidentielles à un tiers sans l'accord préalable d'EMEMEM.

La Métropole de Lyon sera en outre garant du respect des présentes par ses préposés, ainsi que par tout tiers agréé auquel il aurait recours, et auquel il aurait communiqué tout ou partie des éléments confidentiels et informations confidentielles.

Dès lors, toute information confidentielle :

- sera conservée en sécurité par la Métropole de Lyon, celle-ci devant assurer le même niveau de protection pour empêcher sa divulgation, sa copie et/ou son utilisation en contravention avec les présentes, qu'il prend pour protéger ses propres informations confidentielles ;

- à l'exception d'une demande d'une autorité publique en application d'un texte législatif ou réglementaire, ne sera communiquée à un tiers par la Métropole de Lyon qu'avec l'accord préalable et écrit de EMEMEM ;
- sera utilisée par la Métropole de Lyon dans le strict cadre des objectifs définis au préambule et communiquée uniquement à ses collègues ayant besoin de la connaître pour les besoins du projet, étant entendu que ces derniers seront alors informés du caractère confidentiel de ladite Information et seront soumis aux mêmes obligations de confidentialité que la Métropole de Lyon, selon les termes du présent accord ;
- ne sera pas copiée par la Métropole de Lyon sans l'accord préalable de EMEMEM au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux objectifs définis par la présente convention.

Dans l'hypothèse où la Métropole de Lyon requerrait l'assistance d'un tiers, lequel aurait alors accès aux informations confidentielles divulguées par EMEMEM, la Métropole de Lyon s'engage au préalable à obtenir un accord écrit de EMEMEM. Tout tiers sera informé du caractère confidentiel desdites informations et sera soumis aux mêmes obligations de confidentialité que la Métropole de Lyon, selon les termes du présent accord.

La confidentialité s'applique sans limite de durée, à compter de la date de sa signature du contrat par les deux parties.